Municipalité de Sonvilier

Règlement sur les émoluments

Règlement sur les émoluments

Table des matières

1. Généralités 3
1.1 Objet 3
1.2 Calcul 3
1.3 Personne assujettie 4
1.4 Perception 4

2. Émoluments 5
2.1 Droits des personnes, de la famille, des successions 5
2.2 Contrôle des habitantes et des habitants 6
2.3 Police locale 6
2.4 Constructions 8
2.4.1 Demandes de permis de construire et questions préalables 8
2.4.2 Contrôle des constructions 11
2.4.3 Autres frais 11
2.5 Impôts 11
2.6 Protection des données 12
2.7 Émoluments divers 12

3. Dispositions transitoires et finales 12

Certificat de dépôt 14

1. Généralités

1.1 Objet

Principe

Art. 1 [1] La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

[2] Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

[3] Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

1.2 Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 [1] Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

[2] L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

[3] Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 [1] Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

[2] L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Émoluments selon le temps employé

Art. 4 [1] L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

[2] Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :

a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

[3] Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

[4] Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Émoluments forfaitaires

Art. 5 [1] Les émoluments forfaitaires indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

[2] Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le Conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

1.4 Perception

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le Conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 [1] La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

[2] La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

[3] Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

[4] Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Échéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé annuellement par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription

Art. 14 [1] La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité.

[2] La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

[3] Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption et la suspension de la prescription.

2. Émoluments

2.1 Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	**Art. 15** [1] Apposition, levée des scellés	Émolument II
	[2] Conservation d'un testament avec accusé de réception	fr. 30.—
	[3] Ouverture d'un testament avec certificat	Émolument II
	[4] Extrait de testament	Émolument I
	[5] Attestation de non-remise d'un testament	fr. 30.--
	[6] Certificat d'hérédité selon l'article 559 CC	fr. 30.--
	[7] Demande d'un certificat de famille	Émolument I
	[8] Recherche d'héritière ou d'héritier	Émolument I
	[9] Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	fr. 30.—

2.2 Contrôle des habitantes et des habitants

Art. 16 [1] Établissement et séjour des Suissesses et des Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
[2] Établissement et séjour de personnes étrangères	Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (RSB 122.26)
Art. 17 [1] Demande de naturalisation, en général	Émolument II
[2] Demande de naturalisation pour les personnes mineures, selon l'article 28, alinéa 3 LDC (RSB 121.1)	Émolument II **réduit de 50 %**
[3] Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, alinéa 3 LDC	Gratuit
Art. 18 Certificat de vie	fr. 15.--

2.3 Police locale

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	**Art. 19** [1] Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire :	Émoluments selon les articles 32 ss
	[2] Préavis pour	
	a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Émolument I
	b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Émolument I
	c) l'octroi d'une autorisation unique	Émolument I
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Émolument II
	[3]Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
	[4] Fermeture provisoire d'un établissement	Émolument II

Exercice de la prostitution	**Art. 20** [1] Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Émoluments selon les articles 32 ss
	[2] Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP	Émolument I
	[3] Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	fr. 200.--/année
Jeux d'argent, commerce et artisanat	**Art. 21** [1] Contrôle de jeux de petite envergure au sens de l'article 13 LCJAr	Émolument II
	[2] Corapport au sens de l'article 16, alinéa 2 OCI	Émolument II
Utilisation du domaine public	**Art. 22** [1] Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m² de surface pour une journée): émolument de base unique	fr. 50.—
	[2] Pour chaque m² et chaque jour supplémentaire	fr. 2.—
	[3] Émolument journalier maximum (sans émolument de base)	fr. 300.—
	[4] Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Utilisation du domaine public pour l'approvisionnement en énergie[1]	**Art. 23** [1] L'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser[2] le domaine public de la commune pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations souterraines et de surface pour l'approvisionnement en énergie électrique[3]. [2] Le Conseil communal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public.	
Redevance de concession pour	**Art. 24** [1] Pour avoir le droit d'utiliser le domaine public en vue de l'approvisionnement en électricité, l'EAE	

l'approvisionnement en électricité	verse à la commune une redevance de concession, selon le règlement de concession pour l'approvisionnement en électricité et relatif à la gestion du fonds pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables.	
Certificat de bonnes mœurs	**Art. 25** Certificat de bonnes mœurs	fr. 50.—
Documents d'identité	**Art. 26** Établissement/prolongation d'une carte d'indigène	fr. 20.—
	[2] Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène	fr. 10.—
Bureau des objets trouvés	**Art. 27** Restitution d'objets trouvés	fr. 20.—
Taxe des chiens	**Art. 28** [1] La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens. [2] Les détentrices et les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe. [3] Le Conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre 30.-- et 150.-- francs (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens.	
Expulsion	**Art. 29** Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur les expulsions (Oex)	Émolument I

2.4 Constructions

2.4.1 Demandes de permis de construire et questions préalables

Saisie dans le système eBau	**Art. 30** Saisie de la demande dans le système eBau sur mandat de la requérante ou du requérant	Émolument II

Examen provisoire formel	**Art. 31** [1] Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Émolument I
	[2] Contrôle de gabarit	Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de fr. 500.-- à fr. 1'500.--)
	[3] Demande de correction des vices simples	fr. 30.--
Examen provisoire formel et matériel	**Art. 32** [1] Examen des vices formels et matériels manifestes	Émolument II
	[2] Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 50.--
	[3] Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle	Émolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	**Art. 33** [1]Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Émolument II
	[2] Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 30.- par demande
	[3] Publication	fr. 50.-- par mandat de publication + frais effectifs facturés par la Feuille officielle
	[4] Communication au voisinage	fr. 50.-- par lettre
	[5] Séance de conciliation	Émolument II
	[6] Décision concernant le permis de construire	Émolument II
	[7] Autres autorisations :	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	b) protection des eaux	Émolument semblable à celui perçu par le canton (ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale; RSB 154.21)

	c) débouché	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	d) utilisation du terrain affecté à la route	Frais effectifs facturés par l'instance cantonale ou communale compétente
	e) protection contre les incendies	Coûts effectifs facturés par l'AIB, l'inspecteur du feu ou le bureau mandaté (de fr. 100.- à fr. 1'500.--)
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de fr. 150.-- à fr. 1'500.--)
	g) raccordement aux conduites d'eau	fr. 50.--
	h) raccordement électrique	fr. 50.--
	i) raccordement à une antenne collective	fr. 50.--
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	**Art. 34** [1] Examen et traitement d'oppositions	Émolument II
	[2] Participation à la séance de conciliation	Émolument II
	[3] Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Émolument II
	[4] Rapports officiels	Conformément à l'article 33, alinéa 7 du règlement sur les émoluments
	[5] Examens préliminaires simples et traitement de questions préalables complexes (selon les possibilités offertes par eBau)	Émolument II
Modification de projet / prolongation	**Art. 35** Demandes de modification de projet / demande de prolongation du permis de construire	Conformément aux étapes de la procédure / analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	**Art. 36** Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	fr. 50.--

Début anticipé des travaux	**Art. 37** Demande de début des travaux anticipé	Émolument II

2.4.2 Contrôle des constructions

Début des travaux	**Art. 38** Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 50.--
Contrôle	**Art. 39** Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, contrôle de l'installation d'infiltration, police du feu, réception des abris, réception	Émolument II ou coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (fr. 100.-- à fr. 2'000.--)
Mesures	**Art. 40** Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (p. ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Émolument II

2.4.3 Autres frais

Aménagement	**Art. 41** Du fait d'un projet de construction : élaboration ou modification	
	a) d'un plan de quartier	Émolument II
	b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions	Émolument II
	(sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	
Projets de construction extraordinaires	**Art. 42** Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (p. ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Émolument II

2.5 Impôts

Taxation	**Art. 43** [1] Registre de l'impôt : renseignements sur les éléments imposables ou les données fiscales conformément à l'article 153, alinéa 2 LI[4]	Émolument I

[4] Voir l'article TaxInfo à l'adresse suivante: Renseignements tirés du registre de l'impôt - TaxInfo - Canton de Berne

	[2] Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale	Émolument I
Estimation officielle	**Art. 44** [1] Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	fr. 10.--
	[2] Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Émolument I

2.6 Protection des données

	Art. 45 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit

2.7 Emoluments divers

Recherches	**Art. 46** Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies	Émolument I
Travaux de secrétariat	**Art. 47** Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Émolument I
Caisse de compensation	**Art. 48** Établissement d'un duplicata de certificat d'assurance	Conformément aux directives de l'Office des assurances sociales
Encaissement	**Art. 49** [1]Sommation	fr. 20.--
	[2] Décision	fr. 50.--

3. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments

Art. 50 [1] Conformément au présent règlement, le Conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

[2] Le Conseil communal fixe, par voie d'Ordonnance tarifaire, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

[3] Le Conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 3 mai 2024 au 6 juin 2024 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis no 17 du 3 mai 2024.

Aucun recours n'a été déposé durant le délai légal auprès de la Préfecture du Jura bernois.

Sonvilier, le 10 juillet 2024

La secrétaire :

Dominique Neukomm

Disposition transitoire

Art. 51 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur

Art. 52 [1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2024.

[2] Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 4 juin 2009 et toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée municipale du 6 juin 2024 a adopté le présent règlement.

Sonvilier, le 6 juin 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

le président	la secrétaire
S. Siegenthaler	D. Neukomm